

Nous avons arrêté et arrêtons :

La marne comprise dans les matières de la première catégorie spécifiées dans notre arrêté précité du 6 octobre 1850, est classée dans la seconde catégorie.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

267. — 9 juin 1854. — *Loi qui approuve le traité de navigation conclu, le 2 mai 1854, entre la Belgique et l'Autriche* (1). (Monit. du 10 juin 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution, portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres ; »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de navigation conclu le 2 mai 1854, entre la Belgique et l'Autriche, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., voulant se donner un nouveau gage de l'amitié qui les unit si heureusement et aider en même temps au développement des relations commerciales entre leurs États, ont résolu de conclure un traité dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Henri de Brouckere, son ministre d'État et son ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre impérial autrichien de Léopold, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle rouge, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre royal de Charles III, de l'ordre de Saint-Grégoire, de l'ordre du Christ de Portugal, de l'ordre royal de Saint-Louis de Parme, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais,

Et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le baron Maximilien de

Vrints de Treuenfeld, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, commandeur de l'ordre impérial de Léopold, chevalier honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, de Sainte-Anne de Russie et du Danebrog, chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des hautes parties contractantes, en ce sens que les mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent les nationaux sont garanties des deux parts. En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux hautes parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouiront, en matière de commerce et d'industrie, d'après les lois et règlements en vigueur, les sujets des deux hautes parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre, avec l'obligation de se soumettre aux mêmes lois et règlements.

La patente dont sont passibles, dans les États des deux hautes parties contractantes, les voyageurs de commerce respectifs, sera réduite, de part et d'autre, à un taux uniforme à fixer d'un commun accord.

Art. 2. Il sera permis aux navires de chacune des hautes parties contractantes, soit chargés, soit sur lest, de fréquenter librement et sur le même pied que les bâtiments nationaux toutes les baies, rivières, ports, rades et ancrages ouverts au commerce dans les deux pays.

Art. 3. Cette liberté de navigation comprend, pour les navires et sujets des deux hautes parties contractantes, la faculté de faire le commerce d'entrée et de sortie dans la même étendue que les navires et sujets nationaux, tout comme aussi la faculté de se livrer à toutes les opérations commerciales dont l'exercice est permis en vertu des lois.

Quant au transport des personnes et des marchandises d'un port à l'autre, dans les États respectifs des hautes parties contractantes, la liberté de commerce est réciproquement soumise aux restrictions généralement existantes pour la nu-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 mai 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 8. — Discussion et adoption le 11 par 62 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 à l'unanimité des membres présents.

vigation des nations étrangères les plus favorisées dans chacun des deux pays, sans que pour cela le commerce réciproque provenant des ports étrangers, ou dirigé vers de tels ports, ait à éprouver aucune limitation.

Art. 4. Dans toute l'étendue des États de chacune des deux hautes parties contractantes, les navires de l'autre partie, quelle que soit leur provenance ou leur destination, seront traités sur le même pied que les navires nationaux, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour ou à leur sortie, tant à l'égard des droits de tonnage, d'ancrage, de pilotage, de quai, de port, de phare, et en général des droits quelconques de navigation, sous quelque dénomination que ce soit, qu'à l'égard des droits de quarantaine, de santé, d'entrepôt, d'emmagasinage, s'il y a lieu; de telle sorte que ces droits ne peuvent être ni plus élevés, ni perçus sous des conditions ou des formes plus onéreuses que les droits acquittés par les navires nationaux.

Art. 5. Les navires belges et leurs cargaisons, soit qu'ils arrivent directement de Belgique, soit qu'ils viennent d'ailleurs, jouiront, dans les ports de l'empire, du traitement de la nation la plus favorisée; de leur côté, les navires autrichiens et leur cargaison, soit qu'ils arrivent directement des ports de l'empire, soit qu'ils viennent d'ailleurs, seront traités en Belgique, quant aux droits afférents à leurs cargaisons, de la même manière que le sont, dans les mêmes cas, les navires de la Grande-Bretagne et leurs cargaisons, en vertu du traité conclu le 27 octobre 1851 entre la Belgique et cette puissance, et seront également étendues aux importations des ports autrichiens toutes les suppressions de droits de provenance, attribuées à la Grande-Bretagne par le même traité.

Art. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bassins, havres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur chargement et leur équipage, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. Seront considérés comme navires belges et autrichiens, ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement, nécessaires pour la légitimation du navire et du capitaine, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

Dans le cas où l'une des hautes parties contrac-

tantes viendrait à changer les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera donné communication à l'autre partie pour autant que la connaissance de ces changements pourrait être de quelque intérêt pour elle.

Art. 8. Il ne sera perçu dans les ports et rades des hautes parties contractantes, pour compte du trésor public, des navires de l'autre partie qui viendraient y relâcher par suite d'une circonstance forcée, aucune espèce de droit de navigation et de port, pour autant que les motifs d'une telle relâche forcée soient réels et évidents; que le navire n'y exerce aucune opération de commerce et qu'il ne s'arrête point au delà du temps où lesdits motifs de relâche forcée seraient venus à cesser. Dans les ports et rades respectifs où il pourrait y avoir à acquitter, en pareille circonstance, des droits autres que ceux perçus pour compte du fisc, les navires des deux États n'auront à payer que les droits qui pourraient être exigés des bâtiments appartenant aux nations les plus favorisées.

Il est bien entendu également que le déchargement, rechargement ou transbordage des marchandises à cause de leurs avaries ou des réparations indispensables du navire, de même que son approvisionnement, ne seront pas réputés comme opérations commerciales.

Art. 9. Les objets de toute nature, exportés par navires belges ou autrichiens, des ports de l'un ou de l'autre des deux États, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou formalités autres que ceux auxquels l'exportation par pavillon national est soumise.

Art. 10. Le remboursement, par la Belgique, du droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires de l'empire d'Autriche.

Art. 11. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir, dans les ports et places maritimes de commerce, où d'autres gouvernements étrangers jouissent déjà de la même prérogative, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaires pour remplir dûment leurs fonctions.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'exequatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. 12. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ses agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets belges ou autrichiens qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 14. Relativement aux cas de naufrage, les gouvernements respectifs s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit voué au sauvetage des navires de l'une des parties contractantes échoués sur les côtes des États de l'autre, ainsi que des personnes et objets de tout genre qui se trouvent à leur bord, les mêmes soins qui, en pareille circonstance, seraient apportés au sauvetage des bâtiments nationaux; ils s'engagent également à veiller à ce que les débris du navire, les papiers de bord, les espèces, effets, ustensiles, marchandises et autres objets de va-

leur soient mis sous bonne garde, ainsi que cela se pratique à l'égard des navires nationaux naufragés, et à ce que tous ces objets sauvés, ou bien le prix de leur vente, dans le cas où celle-ci aurait dû s'effectuer, soient fidèlement remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs; ou bien, à défaut des uns ou des autres, à ce qu'il soit donné connaissance du fait au gouvernement intéressé, par le canal de ses agents commerciaux les plus rapprochés, ou par toute autre voie, en mettant le tout à sa disposition de la manière qui sera le plus à sa convenance.

Chacun des deux gouvernements prendra, en outre, les mesures nécessaires pour que, dans ces cas de naufrage, il ne soit exigé ni droits ni taxes plus élevés des sujets de l'autre partie contractante que de ses propres sujets.

Art. 15. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans un délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 2^e jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(L.S.) H. DE BROUCKERE.

(L.S.) MAXIMILIEN BARON DE VRYNTS
DE TREDENFELD.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté l'empereur d'Autriche.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 8 juin 1854.

268. — 9 JUIN 1854. — *Arrêté royal par lequel le sieur Rogier est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 juin 1854.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Rogier (Ch.), ancien membre du gouvernement provisoire et du congrès national, ancien gouverneur de la province d'Anvers, ancien ministre des travaux